

31336

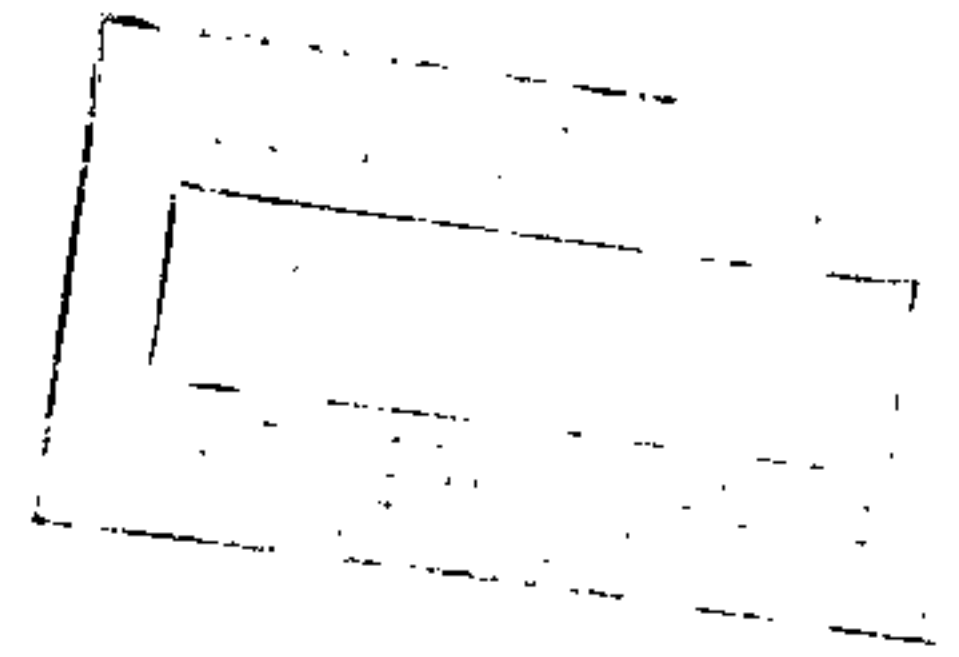
CABINET VIZZAVONA

PATRICE VIZZAVONA

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Professeur à la Faculté de Paris



948784

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE "EUROSEPT ASSOCIES"

**PAR LA SOCIETE
"EDS EUROSEPT"**



Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 40 de la Loi du 24 juillet 1966 et 25 du Décret du 23 mars 1967, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce des HAUTS DE SEINE a bien voulu me désigner, par son ordonnance du 20 octobre 1994, en qualité de Commissaire aux Apports afin d'apprécier et d'évaluer les apports effectués par la société EUROSEPT ASSOCIES à la société EDS EUROSEPT, ainsi que les avantages particuliers découlant de cette opération.

A l'issue de cette mission, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport de Commissaire aux Apports.

PRESENTATION DES SOCIETES

La société **EUROSEPT ASSOCIES** est une société anonyme au capital de 2.295.000 Francs. Son siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 98, Route de la Reine. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 325 730 463.

La société **EDS EUROSEPT** est une société par actions simplifiée au capital de 80.000 000 Francs. Son siège social est à PUTEAUX (92800) Immeuble le Guillaumet, 60 Avenue du Président Wilson, La Défense. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 394 527 899.

MOTIF ET BUT DE L'OPERATION

La société EDS EUROSEPT a été constituée le 28 mars 1994 par le Groupe EDS pour acquérir le Groupe EUROSEPT ASSOCIES. Cette opération s'est effectuée en deux étapes. Dans un

premier temps l'intégralité des ressources financières et humaines a été concentrée au sein d'une société unique, EUROSEPT ASSOCIES. Dans un second temps, la société EUROSEPT ASSOCIES est absorbée par la société EDS EUROSEPT, qu'elle détient dans son intégralité au jour de l'opération de fusion.

Il s'agit donc d'une opération de restructuration interne.

TRAVAUX EFFECTUES

Conformément aux usages en vigueur et aux normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, il m'a paru opportun d'effectuer les travaux suivants :

- Contrôle des comptes de la société EUROSEPT ASSOCIES,
- Contrôle des patrimoines immobilisés apportés,
- Examen des méthodes d'évaluation utilisées,
- Evaluation des apports de la société EUROSEPT ASSOCIES,
- Analyse des situations intermédiaires de la société EUROSEPT ASSOCIES,
- Examen des avantages particuliers,
- Examen de la rémunération des apports.

PARTICULARITES

La société EDS EUROSEPT détenant l'intégralité du capital de la société EUROSEPT ASSOCIES au jour de l'opération de fusion, la fusion entre les sociétés bénéficiera de la procédure simplifiée prévue par les articles L 378-1, L 388 et L 389 modifiés par la loi numéro 89-1008 du 31 décembre 1989.

EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE EUROSEPT ASSOCIES

. Eléments corporels

Les éléments d'actif et de passif apportés ont été évalués à leur valeur nette comptable au 31 mars 1994, corrigée des éléments suivants :

S.N.C d'Aguesseau et résiliation du bail du 98, Route de la Reine à Boulogne

Au 31 mars 1994, la société EUROSEPT ASSOCIES détenait 99.998 parts sociales de la S.N.C. d'Aguesseau, totalement provisionnées, et possédait sur cette société une créance d'un montant de 1.798.932,80 francs, non provisionnée.

Au 1er janvier 1994, la société EUROSEPT ASSOCIES a conclu un bail commercial avec la SNC d'Aguesseau pour les locaux du 98, Route de la Reine à Boulogne Billancourt.

Le 13 avril 1994, la société EUROSEPT ASSOCIES a cédé sa participation et sa créance dans la SNC d'Aguesseau à la société EUROSEPT INTERNATIONAL. Les parts et la créance ont été cédées chacune pour le franc symbolique (**moins value pour la société EUROSEPT ASSOCIES de $1 - 1.798.932,80 = <1.798.931,80>$ F.**).

La société EUROSEPT ASSOCIES a décidé de déménager à la fin de l'année 1994. De ce fait, elle va résilier son bail commercial avec la SNC d'Aguesseau. Cette résiliation amènera la société EUROSEPT ASSOCIES à verser **une indemnité de 7.500.000 francs** à la SNC d'Aguesseau, telle que prévue dans l'acte du 25 octobre 1994.

Enfin, en déménageant, la société EUROSEPT ASSOCIES ne pourra récupérer des aménagements dont la valeur nette comptable s'élevait au 31 mars 1994 à **12.927 francs**.

Dividendes

L'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 1994 de la société EUROSEPT ASSOCIES a décidé, dans sa seconde résolution, de distribuer à titre de dividendes **10 millions de francs**. Cette somme viendra en déduction du montant des apports.

Dissolution de la société EUROSEPT BANQUES ET PRODUITS FINANCIERS

En date du 1er août 1994, la société EUROSEPT ASSOCIES, associée unique de la société EUROSEPT BANQUES ET PRODUITS FINANCIERS a décidé la dissolution de cette société et de placer cette dissolution sous le régime de la loi 88-15 du 5 janvier 1988. Cette dissolution a dégagé **un mali de confusion** égal au montant de la situation nette de la société EUROSEPT BANQUES ET PRODUITS FINANCIERS ($<1.921.812>$ F.) diminué de la valeur des titres de la société EUROSEPT BANQUES ET PRODUITS FINANCIERS dans les comptes de la société EUROSEPT ASSOCIES (600 F.), soit **1.922.412 francs**.

La société EUROSEPT ASSOCIES détenait au 31 mars 1994, une créance sur la société EUROSEPT BANQUES ET PRODUITS FINANCIERS de **2.022.708 francs** intégralement provisionnée. Cette provision sera à extourner dans les comptes de la société EUROSEPT ASSOCIES suite à l'opération de dissolution.

Dissolution de la société EUROSEPT ACTUAIRES

En date du 1er août 1994, la société EUROSEPT ASSOCIES, associée unique de la société EUROSEPT ACTUAIRES a décidé la dissolution de cette société et de placer cette dissolution sous le régime de la loi 88-15 du 5 janvier 1988. Cette dissolution a dégagé **un mali de confusion** égal au montant de la situation nette de la société EUROSEPT ACTUAIRES (<128.754> F.) diminué de la valeur des titres de la société EUROSEPT ACTUAIRES dans les comptes de la société EUROSEPT ASSOCIES (600 F.), soit **129.354 francs**.

La société EUROSEPT ASSOCIES détenait au 31 mars 1994, une créance sur la société EUROSEPT ACTUAIRES de **118.811 francs** totalement provisionnée. Cette provision est à extourner dans les comptes de la société EUROSEPT ASSOCIES suite à l'opération de dissolution.

Les éléments corporels apportés se présentent donc comme suit :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	259 067 F.
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	10 891 389 F.
VALEURS REALISABLES ET DISPONIBLES	42 790 913 F.
COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	886 647 F.
DETTES FINANCIERES	- 19 411 959 F.
AUTRES DETTES	- 31 702 326 F.
MOINS VALUE SUR CREANCES SNC AGUESSEAU	-1 798 932 F.
INDEMNITE DE RESILIATION DU BAIL	- 7 500 000 F.
AGENCEMENTS NON RECUPERABLES	- 12 927 F.
DIVIDENDES DISTRIBUES	- 10 000 000 F.
MALI DE CONFUSION EUROSEPT BPF	- 1 922 412 F.
REPRISE DE PROVISION CREANCES EUROSEPT BPF	2 022 708 F.
MALI DE CONFUSION EUROSEPT ACTUAIRE	- 129 354 F.
REPRISE DE PROVISION CREANCES EUROSEPT ACTUAIRE	118 811 F.
TOTAL	- 15 508 377 F.

. Eléments incorporels

Les éléments incorporels se composent du fonds de commerce et des logiciels de la société.

Les logiciels ont été évalués à leur valeur nette comptable au 31 mars 1994, soit **33.384 francs**. Cette évaluation me paraît cohérente.

Le fonds de commerce a été évalué à **128.347.305 francs**. Cette évaluation s'est effectuée par différence entre le prix d'acquisition des titres EUROSEPT ASSOCIES par la société EDS EUROSEPT (112.872.312 francs) lors du "share purchase agreement" du 6 mars 1994 et la situation nette de la société hors fonds de commerce (- 15.508.377 + 33.384 = - 15.474.993 francs) soit 128.347.305 francs. Cette évaluation, assise sur une valeur transactionnelle, me paraît économiquement justifiée.

Les éléments incorporels se présentent donc comme suit :

LOGICIELS	33 384 F.
FONDS DE COMMERCE	128 347 305 F.
TOTAL	128 380 689 F.

Synthèse des apports

Les apports de la société EUROSEPT ASSOCIES à la société EDS EUROSEPT s'élèvent donc à :

Eléments corporels	- 15 508 377 F.
Eléments incorporels	128 380 689 F.
TOTAL	112 872 312 F.

REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article 372-1, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, aucune augmentation de capital dans la société EDS EUROSEPT ne sera effectuée (la société ne pouvant détenir ses propres actions).

Le montant des apports de la société EUROSEPT ASSOCIES étant égal au montant de la participation dans la société détenue par la société EDS EUROSEPT, l'opération ne dégagera aucun boni de fusion.

Montant de l'actif net apporté	112 872 312 F.
Valeur des titres EUROSEPT ASSOCIES dans la société EDS EUROSEPT	-112 872 312 F.
Boni de fusion	0 F.

RETROACTIVITE DE L'OPERATION

L'opération de fusion absorption prendra effet rétroactivement au 1er avril 1994. Toutes les opérations effectuées par les sociétés entre cette date et celle de la ratification de la fusion par les associés intéressés, seront réputées avoir été réalisées par la société EDS EUROSEPT.

AVANTAGES PARTICULIERS

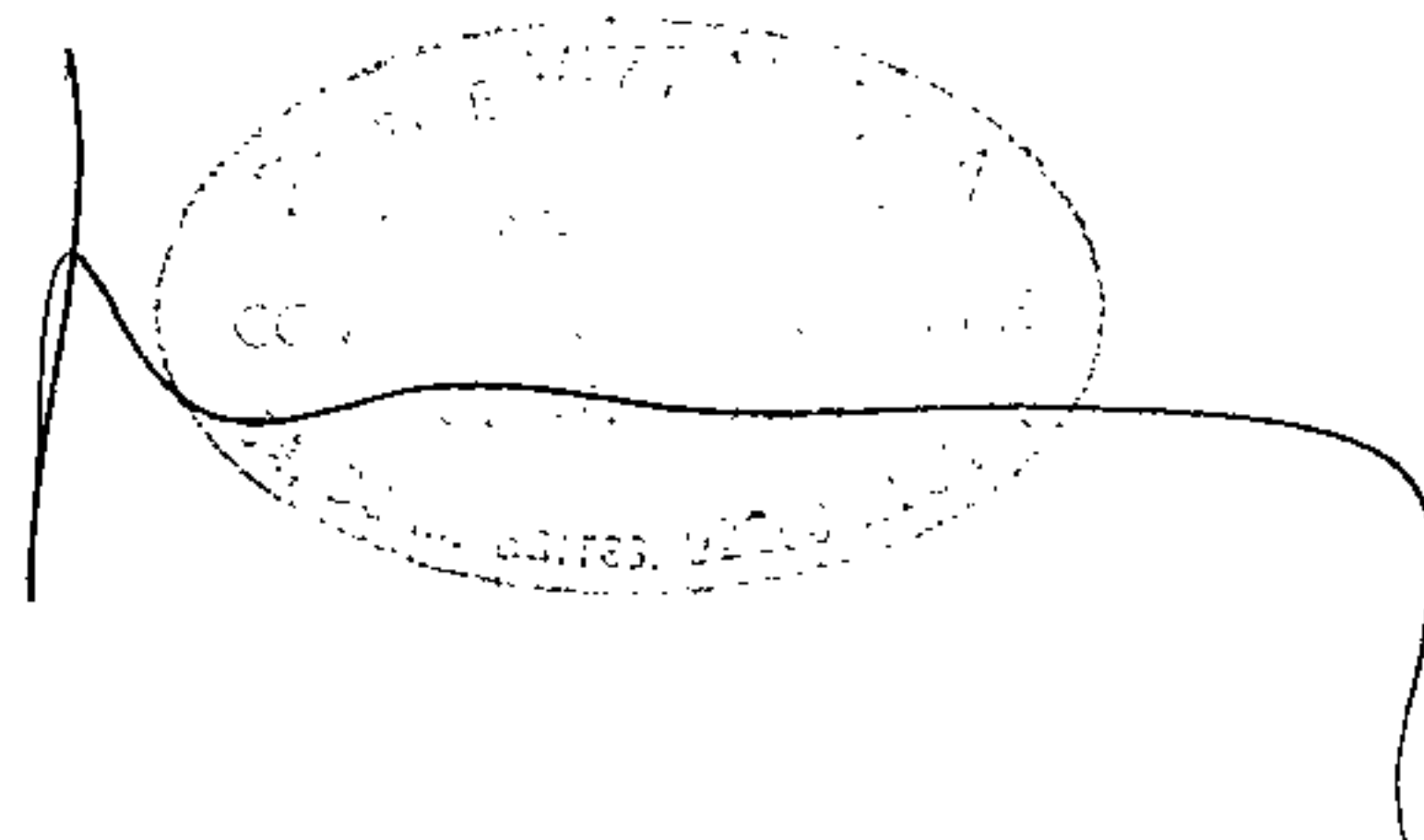
L'existence d'avantages particuliers n'a pas été portée à ma connaissance et je n'en ai découvert aucun au cours de mes contrôles.

CONCLUSION

Dans le présent rapport je vous ai rendu compte des travaux que j'ai effectués, des informations recueillies en vue d'estimer les apports de la société EUROSEPT ASSOCIES à la société EDS EUROSEPT ainsi que les modalités selon lesquelles se déroulera cette opération.

Mes travaux n'ont révélé aucune anomalie ni aucune incohérence tant sur le plan économique que juridique ; rien ne s'oppose donc pour ma part à ce que vous approuviez le projet de fusion soumis à votre approbation.

Neuilly, le 7 décembre 1994

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains text that is partially obscured by the signature, but some words like "CC" and "EDS EUROSEPT" are visible.